

N<sup>o</sup> 134. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 6 juin 1872 (1<sup>re</sup> direction : Personnel, 3<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section : Equipages de la flotte) portant notification du décret du 2 juillet 1872 ayant pour objet d'introduire un article 260 ter dans le titre IX du décret du 5 juin 1856 sur l'organisation du personnel des équipages de la flotte (application aux cas d'ivresse des peines disciplinaires prévues audit décret et au règlement du 24 juin 1870 sur le service à bord. — L'intempérance constitue par elle-même le fait d'inconduite.)

Versailles, le 6 juin 1872.

Messieurs, — Vous trouverez reproduit ci-après un décret du Président de la République, en date du 2 de ce mois, rendu sur mon rapport, et qui a pour objet d'introduire dans le titre IX du décret organique du 5 juin 1856 un nouvel article portant le n<sup>o</sup> 260 ter.

Ainsi que vous le remarquerez, toutes les dispositions disciplinaires visées dans cet article existent déjà dans le décret même du 5 juin et dans le règlement du 24 juin 1870 sur le service à bord ; mais il m'a paru nécessaire de les grouper en rappelant qu'elles doivent être spécialement appliquées dans les cas d'ivresse, afin de faire comprendre aux officiers-mariniers et aux marins la gravité des fautes contre la tempérance, et l'intention bien arrêtée du département d'employer à les punir tous les moyens dont il peut disposer.

Le terme d'*inconduite* dont se servait d'ailleurs le décret du 5 juin 1856 pour désigner les cas auxquels s'appliquaient en grande partie les peines édictées par les articles 67, 256, 260, etc., avait un caractère trop vague. L'article 260 ter ne laissera plus aucune incertitude sur ce point ; il demeure donc bien établi que l'intempérance constitue par elle-même le fait d'inconduite et doit être sévèrement réprimée.

L'amélioration déjà constatée me fait, du reste, espérer qu'il y aura de moins en moins lieu de recourir aux mesures de rigueur, et que pour mettre les hommes en garde contre des excès dont ils sont les premiers à subir les funestes conséquences, il suffira bientôt des mesures prises par le département de la marine dans le but d'élever le niveau moral et intellectuel des équipages, tout en les prévenant de l'oisiveté et de l'ennui.

La présente circulaire et le décret qui s'y trouve annexé seront mis à l'ordre du jour dans les divisions et sur les bâtiments de la flotte. Il devra de plus en être pris note sur les exemplaires du décret du 5 juin 1856 en usage dans les divers services de la marine et en particulier sur ceux qui sont délivrés aux bâtiments.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : A. POTHUAU.